

La limite extérieure de la zone économique exclusive française au large des îles de la Réunion et Tromelin est définie par les lignes décrites ci-dessous.
Toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS84.

Les arcs de rayon 200 milles dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude ° S	Longitude ° E	Latitude ° S	Longitude ° E
1	12.7730740	53.2479453		
			15.8841675	54.5160350
2	12.7581604	53.2871577		
			15.8839665	54.5165721
3	12.5681064	54.0440067		

Les lignes géodésiques reliant les points 3 à 4

Point	Latitude ° S	Longitude ° E
3	12.5681064	54.0440067
4	13.7679836	57.1898218

Les arcs de rayon 200 milles dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude ° S	Longitude ° E	Latitude ° S	Longitude ° E
4	13.7679836	57.1898218		
			15.8908153	54.5287847
5	13.8072557	57.2226606		

Les lignes géodésiques reliant les points 5 à 18

Point	Latitude ° S	Longitude ° E
5	13.8072557	57.2226606
6	13.8589162	57.2232410
7	14.1049909	57.2072232
8	15.7517149	57.0832989
9	16.1027937	57.0346339
10	17.3858857	56.7682282
11	18.2863889	55.5055556
12	19.0136111	55.8458333
13	20.0825000	56.2941667
14	20.5986111	56.4622222
15	21.3052778	56.8358333
16	22.0088889	57.2444444
17	23.0013889	58.2397222
18	23.8064912	58.2426088

Les points 11 à 17 correspondent aux points P1 à P7 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la délimitation des zones économiques française et mauricienne entre l'île de la Réunion et l'île Maurice, signée à Paris le 2 avril 1980

Les arcs de rayon 200 milles dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude ° S	Longitude ° Est	Latitude ° S	Longitude ° E
18	23.8064912	58.2426088		
			21.3505301	55.7971678
19	23.9231999	58.1002148		
			21.3612682	55.7832280
20	24.3168079	57.4729154		

			21.3653992	55.7748175
21	24.4366524	57.2047568		
			21.3657195	55.7740143
22	24.6442996	56.4329059		
			21.3897601	55.6466905
23	24.7343777	55.6465454		
			21.3897601	55.6464003
24	24.7219342	55.3348125		
			21.3869889	55.6095919
25	24.6407733	54.7729705		
			21.3743888	55.5501327
26	24.5205217	54.3241557		
			21.3530691	55.4842632
27	24.5025488	54.2685021		
			21.3530400	55.4841751
28	24.4299581	54.0685902		
			21.3433305	55.4592804
29	24.2592015	53.6916279		
			21.3431072	55.4588503
30	24.2318132	53.6402111		
			21.2809365	55.3383979
31	24.1337181	53.4559893		
			21.2793871	55.3356566
32	23.538527	52.7376951		
			21.2767691	55.3329308
33	23.3421564	52.5049705		
			21.2766477	55.3328272
34	23.3037771	52.4734615		
			21.2304928	55.2938994
35	23.0685475	52.2935811		
			21.2292782	55.2930288
36	22.8009258	52.1260737		
			21.2291713	55.2929666
37	22.6119342	52.0284246		
			21.2047202	55.2806695
38	22.5087125	51.9805796		
			21.2045307	55.2805814
39	22.5024604	51.9778245		
			21.0796262	55.2196194
40	22.3329563	51.9005403		
			21.0786341	55.2191789
41	22.3308170	51.8996400		
			21.0777343	55.2187799
42	22.1183333	51.8158333		

Les lignes géodésiques reliant les points 42 à 1

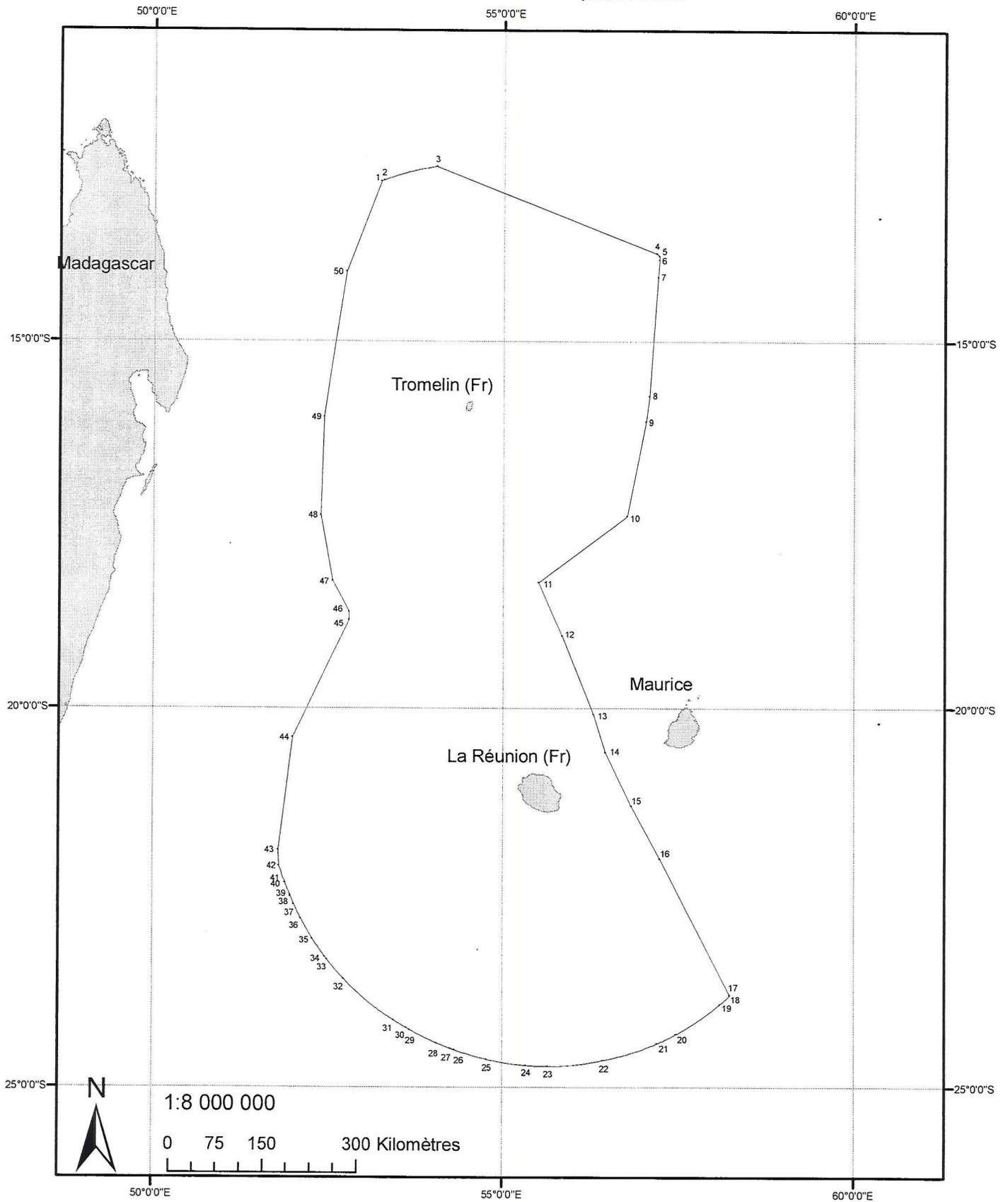
Point	Latitude ° Sud	Longitude ° Est
42	22.1083333	51.8158333
43	21.9000000	51.8000000
44	20.4000000	52.0000000
45	18.8000000	52.8000000
46	18.6906409	52.7997883

47	18.2665448	52.5681543
48	17.3719532	52.3997314
49	16.0425824	52.4401517
50	14.0262236	52.7531496
1	12.7730740	53.2479453

Les points 42 à 45 correspondent aux points 4 à 1 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005

Limite extérieure de la ZEE française au large des îles de la Réunion et Tromelin

Positions géographiques rapportées au système géodésique WGS84
Projection de Mercator



- Point de la limite extérieure de la ZEE française
- Limite extérieure de la ZEE française

Décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 12 février 1930, l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 et par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée par les lois des 30 mars 1928, 16 avril 1933, n° 64-438 du 25 mai 1964, n° 67-1086 du 15 décembre 1967, et par le décret n° 67-451 du 7 juin 1967 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu les articles 1^{er}, 9, 464 et 466 du code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-559 du 1^{er} avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1976 s'étend, au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi susmentionnée entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Dans la zone économique mentionnée ci-dessus et par dérogation aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée susvisée, des autorisations de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et par le droit interne français.

Art. 3. — En ce qui concerne les infractions en matière de pêche commises dans la zone économique visée à l'article 1^{er}, sont remplacées par une peine d'amende de 600 F à 1 000 F les peines prévues :

Au premier alinéa de l'article 5, au sixième alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 7 et aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 9 janvier 1852 modifié ;

Au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 1^{er} mars 1888.

Art. 4. — Compte tenu de la structure administrative particulière des îles énumérées par le décret n° 60-559 du 1^{er} avril 1960, les adaptations suivantes sont apportées aux textes visés ci-dessus :

Le ministre chargé de la marine marchande peut déléguer au représentant de l'Etat pour ces îles les pouvoirs qu'il tient de l'article 2 et du 1^{er} de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié.

A défaut des représentants des administrations prévues à l'article 31 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 pour siéger à la commission d'études des programmes, des représentants des administrations concernées ou des organismes scientifiques compétents pour le territoire leur sont substitués par le ministre intéressé.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le

ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1978.

Par le Premier ministre :

RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTIAN BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,

MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,

FERNAND ICART

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Département et territoires d'outre-mer),
OLIVIER STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire (Transports),
MARCEL CAVAILLÉ.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2007-1254 du 21 août 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005 (1)

NOR : MAEJ0762337D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2007.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 18 juin 2007.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR PORTANT SUR LA DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES SITUÉS ENTRE LA RÉUNION ET MADAGASCAR

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar, ci-après désignés « les Parties »,

Désireux de renforcer leurs relations amicales dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat,

Animés par le désir de développer et de renforcer les relations de bon voisinage entre les deux pays,
Prenant acte du décret n° 78-148 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de La Réunion,

Prenant acte de la loi n° 85-013 du 11 décembre 1985 portant ratification de l'ordonnance n° 85-013 du 16 septembre 1985 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et zone économique exclusive) de la République de Madagascar,

Constatant que la distance entre La Réunion et Madagascar est inférieure à 400 milles nautiques et qu'il existe de ce fait une zone de chevauchement qui rend nécessaire une délimitation.

Désireux d'établir par voie d'accord la délimitation entre la zone économique de la République française au large de La Réunion et la zone économique exclusive de la République de Madagascar en se fondant sur le principe de l'équidistance,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

1.1. Dans la zone comprise entre La Réunion et la côte orientale de Madagascar, la limite entre la zone économique de la République française et la zone économique exclusive de la République de Madagascar est constituée par des arcs de géodésiques joignant dans l'ordre énoncé les points ci-après, tels que définis par leurs coordonnées géographiques :

LATITUDE SUD	LONGITUDE EST
1. 18° 48'	1. 52° 48'
2. 20° 24'	2. 52° 00'
3. 21° 54'	3. 51° 48'
4. 22° 06,50'	4. 51° 48,95'

1.2. Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus sont définies sur la base du système géodésique mondial WGS 84 (World geodetic system 1984).

1.3. Le tracé des lignes définies au paragraphe 1.1 du présent article est indiqué aux fins d'illustration sur la carte jointe en annexe au présent Accord.

Article 2

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

Article 3

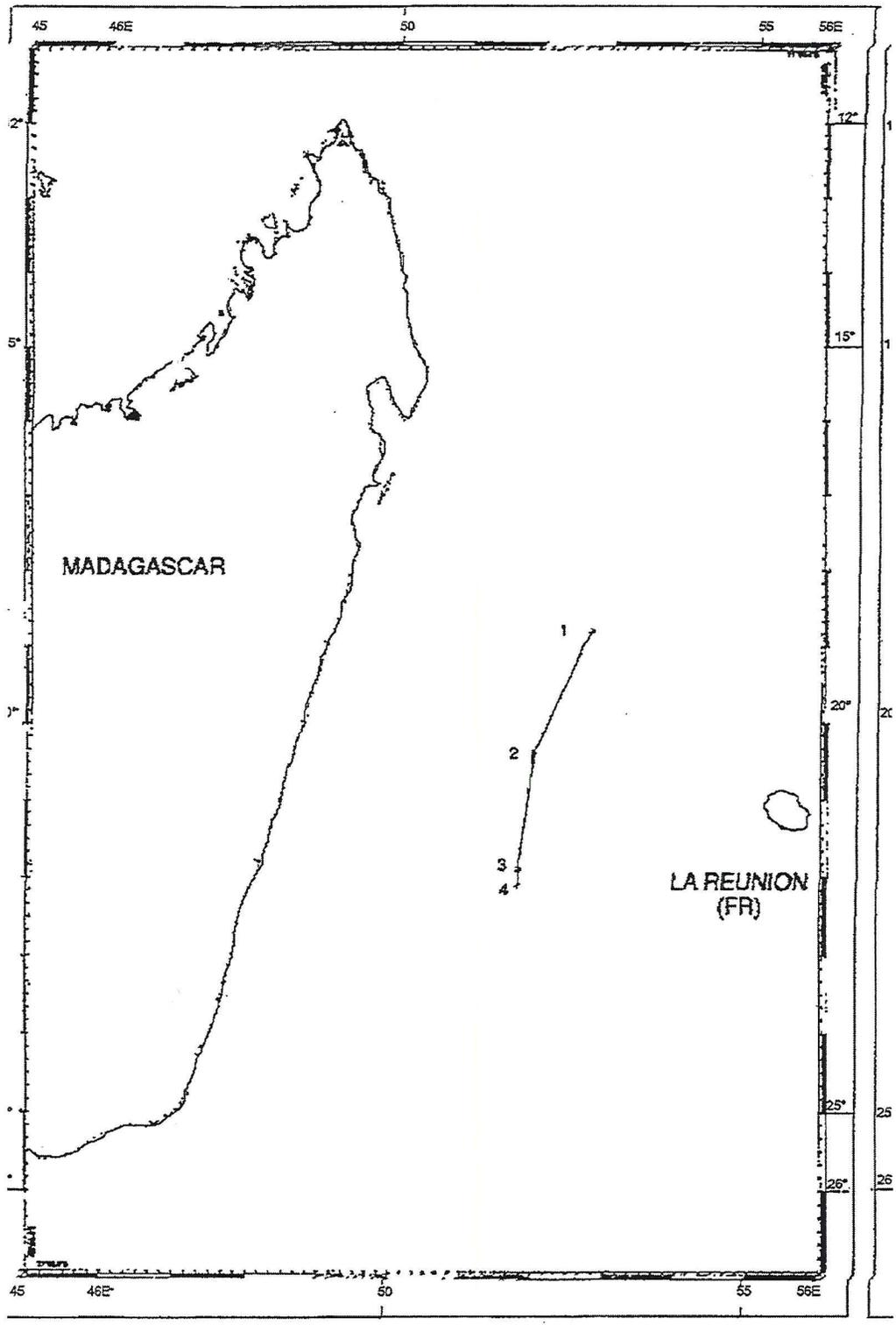
Chacune des Parties notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le jour de la réception de la dernière notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Saint-Denis, le 14 avril 2005, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :
BRIGITTE GIRARDIN,
Ministre de l'outre-mer

Pour le Gouvernement
de la République
de Madagascar :
MARCEL RANJEVA,
Ministre des affaires étrangères



REVUE HYDROGRAPHIQUE ET Océanographique DE LA MARINE - Février 2008
© 2008 SHOM - FRANCE